

RÉCLAMATIONS, RÉPARATIONS, INSTRUCTIONS, MAUVAISE CONDUITE ET APPELS

Section A RÉCLAMATIONS ; RÉPARATIONS ; ACTION SELON LA RÈGLE 69

60 DROIT DE RÉCLAMER ; DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69

60.1 Un bateau peut

- (a) réclamer contre un autre bateau, mais pas pour une infraction présumée à une règle du chapitre 2 à moins qu'il ait été impliqué dans l'incident ou qu'il l'ait vu ; ou
- (b) demander réparation.

60.2 Un comité de course peut

- (a) réclamer contre un bateau, mais pas sur les bases d'une information provenant d'une *réclamation* non recevable ou d'une demande de réparation, ou d'un rapport émanant d'une *partie intéressée* autre que le représentant du bateau lui-même ;
- (b) demander réparation pour un bateau ; ou
- (c) adresser au jury un rapport demandant une action selon la règle 69.1(a).

Cependant, quand le comité de course reçoit un rapport tel qu'exigé par la règle 43.1(c) ou 78.3, il doit réclamer contre le bateau.

60.3 Un jury peut

- (a) réclamer contre un bateau, mais pas sur les bases d'une information provenant d'une *réclamation* non recevable ou d'une demande de réparation, ou d'un rapport émanant d'une *partie intéressée* autre que le représentant du bateau lui-même. Cependant, il peut réclamer contre un bateau
 - (1) s'il apprend qu'il est impliqué dans un incident pouvant avoir causé une blessure ou un dommage sérieux, ou
 - (2) si, au cours de l'instruction d'une *réclamation* recevable, il apprend que le bateau, bien que n'étant pas *partie* dans l'instruction, était impliqué dans l'incident et peut avoir enfreint une *règle* ;
- (b) ouvrir une instruction pour envisager une réparation ; ou
- (c) agir selon la règle 69.1(a).

61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER

61.1 Informer le réclamé

- (a) Un bateau ayant l'intention de réclamer doit informer l'autre bateau à la première occasion raisonnable. Quand sa *réclamation* concerne un incident survenant dans la zone de course, dans lequel il est impliqué ou qu'il voit, il doit hélér « Protest » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable pour chacune de ces actions. Il doit arborer le pavillon jusqu'à ce qu'il ne soit plus *en course*. Cependant,

- (1) si l'autre bateau est trop éloigné pour être hélé, le bateau réclamant n'a pas besoin de hélé mais il doit informer l'autre bateau à la première occasion raisonnable ;
 - (2) si la longueur de coque du bateau réclamant est inférieure à 6 mètres, il n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge ;
 - (3) si l'incident a causé un dommage ou une blessure qui sont évidents pour les bateaux impliqués, et que l'un d'eux a l'intention de réclamer, les exigences de cette règle ne s'appliquent pas à ce bateau, mais il doit essayer d'informer l'autre bateau dans le temps limite déterminé par la règle 61.3.
- (b) Un comité de course ou un jury ayant l'intention de réclamer contre un bateau doit l'informer dès que cela est raisonnablement possible. Cependant, si la *réclamation* résulte d'un incident que le comité ou le jury observe dans la zone de course, il doit informer le bateau après la course dans le temps limite déterminé par la règle 61.3.
- (c) Si le jury décide de réclamer contre un bateau selon la règle 60.3(a)(2), il doit l'informer dès que raisonnablement possible, clore l'instruction en cours, procéder tel que requis par les règles 61.2 et 63, et instruire ensemble la *réclamation* initiale et la nouvelle *réclamation*.

61.2 Contenu d'une réclamation

Une *réclamation* doit être faite par écrit et identifier

- (a) le réclamant et le réclamé ;
- (b) l'incident, y compris où et quand il s'est produit ;
- (c) toute *règle* que le réclamant estime avoir été enfreinte ; et
- (d) le nom du représentant du réclamant.

Cependant, si l'exigence (b) est satisfaite, l'exigence (a) peut être satisfaite à tout moment avant l'instruction, et les exigences (c) et (d) peuvent l'être avant ou pendant l'instruction.

61.3 Temps limite pour réclamer

Une *réclamation* d'un bateau, ou du comité de course ou du jury pour un incident qu'ils observent dans la zone de course, doit être déposée au secrétariat de course dans le temps limite stipulé dans les instructions de course. A défaut, le temps limite est de deux heures après que le dernier bateau dans la course a *fini*. Les autres *réclamations* du comité de course ou du jury doivent être déposées au secrétariat de course au plus tard deux heures après qu'ils aient reçu l'information correspondante. Le jury doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.

62 RÉPARATION

62.1 Une demande de réparation ou une décision du jury d'envisager une réparation doit être basée sur la prétention ou la possibilité que le score d'un bateau dans une course ou série a été, sans qu'il y ait eu faute de sa part, aggravé de façon significative

- (a) par une action inadéquate ou une omission du comité de course, du jury ou de l'autorité organisatrice, mais pas par une décision du jury quand le bateau était *partie* dans l'instruction ;

- (b) par une blessure ou un dommage physique dû à l'action d'un bateau ayant enfreint une règle du chapitre 2 ou d'un navire qui n'était pas *en course* et qui avait obligation de se maintenir à l'écart ;
- (c) en apportant de l'aide (sauf à lui-même ou à son équipage) en respect de la règle 1.1 ; ou
- (d) par un bateau à qui une pénalité a été infligée selon la règle 2, ou envers lequel une action disciplinaire a été prise selon la règle 69.1(b).

62.2 La demande doit être faite par écrit et déposée au secrétariat de course pas plus tard que le temps limite pour réclamer ou dans les deux heures après l'incident, selon ce qui est le plus tardif. Le jury doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire. Un pavillon rouge n'est pas nécessaire.

Section B INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

63 INSTRUCTIONS

63.1 Nécessité d'une instruction

Un bateau ou un concurrent ne doit pas être pénalisé sans l'instruction d'une réclamation, sauf tel que prévu dans les règles 30.2, 30.3, 67, 69, A5 et P2. Une décision de réparation ne doit pas être prise sans instruction. Le jury doit instruire toutes les *réclamations* et demandes de réparation déposées au secrétariat de course, sauf s'il accepte qu'une *réclamation* ou une demande soit retirée.

63.2 Moment et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer

Le moment et le lieu de l'instruction doivent être notifiés à toutes les *parties* dans l'instruction, la *réclamation* ou les informations sur la réparation doivent être mises à leur disposition, et on doit leur laisser un délai raisonnable pour préparer l'instruction.

63.3 Droit d'être présent

- (a) Les *parties* dans l'instruction, ou un représentant de chacune d'elles, ont le droit d'être présents tout au long de l'audition de toutes les dépositions. Si une *réclamation* invoque une infraction à une règle du chapitre 2, 3 ou 4, les représentants des bateaux doivent avoir été à bord au moment de l'incident, sauf si le jury a une bonne raison d'en décider autrement. Tout témoin, autre qu'un membre du jury, doit être exclu sauf quand il témoigne.
- (b) Si une *partie* dans une instruction d'une *réclamation* ou d'une demande de réparation ne vient pas à l'instruction, le jury peut néanmoins juger la *réclamation* ou la demande. S'il était impossible à la *partie* d'être présente, le jury peut rouvrir l'instruction.

63.4 Partie intéressée

Un membre du jury qui est *partie intéressée* ne doit plus prendre aucune part à l'instruction, mais peut comparaître comme témoin. Les membres du jury doivent déclarer tout possible intérêt personnel aussitôt qu'ils en ont connaissance. Une *partie* dans l'instruction qui estime qu'un membre du jury est *partie intéressée* doit soulever l'objection dès que possible.

63.5 Recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation

Au début de l'instruction, le jury doit recueillir tout témoignage qu'il estime nécessaire pour décider si toutes les exigences relatives à la *réclamation* ou à la demande de réparation ont été satisfaites. Si elles ont été satisfaites, la *réclamation* ou la demande est recevable et l'instruction doit être poursuivie. Sinon, le jury doit déclarer la *réclamation* ou la demande non recevable et clore l'instruction. Si la *réclamation* a été faite selon la règle 60.3(a)(1), le jury doit également déterminer si une blessure ou un dommage sérieux ont résulté de l'incident en question. Sinon, l'instruction doit être close.

63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

Le jury doit entendre les dépositions des *parties* dans l'instruction et de leurs témoins, et toute autre déposition qu'il estime nécessaire. Un membre du jury qui a vu l'incident peut témoigner. Une *partie* dans l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne. Le jury doit ensuite établir les faits et baser sa décision sur ces faits.

63.7 Conflit entre l'avis de course et les instructions de course

En cas de conflit entre une règle de l'avis de course et une règle des instructions de course, devant être résolu avant que le jury puisse prendre une décision relative à une *réclamation* ou à une demande de réparation, le jury doit appliquer la règle qui, selon lui, produira le résultat le plus équitable pour tous les bateaux concernés.

63.8 Réclamations entre bateaux dans des courses différentes

Une *réclamation* entre des bateaux naviguant dans des courses différentes dirigées par des autorités organisatrices différentes doit être instruite par un jury accepté par ces autorités organisatrices.

64 DÉCISIONS

64.1 Pénalités et exonération

- (a) Quand le jury décide qu'un bateau qui est *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, il doit le disqualifier sauf si quelque autre pénalité s'applique. Une pénalité doit être infligée, que la *règle* applicable ait été mentionnée ou non dans la *réclamation*.
- (b) Si un bateau a effectué une pénalité applicable, la règle 64.1(a) ne s'applique pas à lui sauf si la pénalité pour la *règle* qu'il a enfreinte est une disqualification qui ne peut être retirée de son score dans la série.
- (c) Quand, en conséquence d'une infraction à une *règle*, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une *règle*, la règle 64.1(a) ne s'applique pas à ce dernier qui doit être exonéré.
- (d) Si un bateau a enfreint une *règle* alors qu'il n'était pas *en course*, sa pénalité doit lui être appliquée dans la course la plus proche du moment de l'incident.

64.2 Décisions de réparation

Quand le jury décide qu'un bateau a droit à réparation selon la règle 62, il doit prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés, qu'ils aient demandé réparation ou non. Ce peut être l'ajustement des points (voir la règle A10 pour quelques exemples) ou des heures d'arrivée des bateaux, l'*annulation* de la course, le maintien des résultats en l'état, ou tout autre arrangement. S'il

ya un doute sur les faits ou sur les résultats probables de tout arrangement pour la course ou la série, spécialement avant d'*annuler* la course, le jury doit recueillir les faits auprès des sources appropriées.

64.3 Décisions des réclamations sur la jauge

- (a) Quand le jury trouve que des écarts au-delà des tolérances spécifiées dans les règles de classe ont été causés par un dommage ou une usure normale et n'améliorent pas les performances du bateau, il ne doit pas le pénaliser. Cependant, le bateau ne doit pas *courir* à nouveau tant que ces écarts n'ont pas été corrigés, sauf si le jury décide qu'il n'y a ou n'y avait pas d'occasion raisonnable de le faire.
- (b) Quand le jury a des doutes sur le sens d'une règle de jauge, il doit transmettre ses questions, avec les faits s'y rapportant, à une autorité responsable de l'interprétation de la règle. En prenant sa décision, le jury doit se conformer à la réponse de l'autorité.
- (c) Quand un bateau disqualifié selon une règle de jauge déclare par écrit son intention de faire appel, il peut courir dans les courses suivantes sans modifications au bateau, mais il doit être disqualifié s'il ne fait pas appel ou si l'appel lui donne tort.
- (d) Les coûts générés par une *réclamation* concernant une règle de jauge doivent être payés par la *partie* perdante, sauf si le jury en décide autrement.

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY, de la FLV. (*)* : _____
Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.

65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES

65.1 Après avoir pris sa décision, le jury doit informer rapidement les *parties* dans l'instruction des faits établis, des *règles* applicables, de la décision, de ses motivations, et de toutes pénalités imposées ou réparation accordée.

65.2 Une *partie* dans l'instruction a le droit de recevoir les informations ci-dessus par écrit, sous réserve qu'elle les demande par écrit au jury au plus tard sept jours après avoir été informée de la décision. Le jury doit alors rapidement fournir l'information, y compris, lorsque approprié, un schéma de l'incident préparé ou approuvé par le jury.

65.3 Quand le jury pénalise un bateau selon une règle de jauge, il doit envoyer les informations ci-dessus aux autorités de jauge concernées.

66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION

Le jury peut rouvrir une instruction quand il décide qu'il a pu commettre une erreur significative, ou quand un nouveau fait significatif devient disponible dans un délai raisonnable. Il doit rouvrir une instruction quand cela est requis par l'autorité nationale selon la règle F5. Une *partie* dans l'instruction peut demander une réouverture dans les 24 heures au plus tard après avoir été informée de la décision. Quand une instruction est rouverte, une majorité des membres du jury doit, si possible, avoir été membre du jury initial.

67 RÈGLE 42 ET NÉCESSITÉ D'UNE INSTRUCTION

Quand ceci est spécifié dans les instructions de course, le jury peut pénaliser sans instruction un bateau qui a enfreint la règle 42, à condition qu'un membre du jury ou son observateur mandaté ait vu l'incident, et une disqualification selon cette règle ne doit pas être retirée du score du bateau dans la série. Un bateau ainsi pénalisé doit être informé par notification sur les résultats de la course.

68 DOMMAGES

Les questions de dommages résultant d'une infraction à l'une quelconque des règles doivent être régies par les prescriptions, si elles existent, de l'autorité nationale.

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY, de la FLV. (*)* : _____

Les questions relatives aux dommages résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV relèvent des juridictions compétentes et ne sont pas traitées par le jury.

Section C MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

69 ALLÉGATIONS DE MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

69.1 Action par un jury

- (a) Quand un jury, soit d'après sa propre observation soit d'après un rapport qu'il a reçu de quelque source que ce soit, estime qu'un concurrent peut avoir commis une grave violation à une règle, aux bonnes manières ou à la sportivité, ou peut avoir nui à la bonne réputation du sport, il peut ouvrir une instruction. Le jury doit rapidement informer par écrit le concurrent de la mauvaise conduite présumée et du moment et du lieu de l'instruction. Si le concurrent donne une bonne raison pour son incapacité à assister à l'instruction, le jury doit la reprogrammer.
- (b) Un jury composé d'au moins trois membres doit mener l'instruction, en respectant les procédures des règles 63.2, 63.3(a), 63.4 et 63.6. S'il conclut que le concurrent est coupable de la mauvaise conduite présumée, il doit soit
 - (1) donner un avertissement au concurrent ou
 - (2) imposer une pénalité en excluant le concurrent, et lorsque approprié, en disqualifiant un bateau d'une course ou du reste des courses ou de toutes les courses de la série, ou prendre toute autre action dans les limites de sa juridiction. Une disqualification selon cette règle ne doit pas être retirée du score du bateau dans la série.
- (c) Le jury doit rapidement faire un rapport d'une pénalité, mais pas d'un avertissement, aux autorités nationales du lieu de l'épreuve, du concurrent et du propriétaire du bateau. Si le jury est un jury international désigné par l'ISAF selon la règle 89.2(b), il doit envoyer copie de son rapport à l'ISAF.
- (d) Si le concurrent ne fournit pas de bonne raison pour ne pas assister à l'instruction et ne s'y rend pas, le jury peut la mener sans que le concurrent soit présent. Si le jury agit ainsi et

pénalise le concurrent, il doit inclure au rapport établi selon la règle 69.1(c) les faits établis, la décision et ses motivations.

- (e) Si le jury choisit de ne pas mener l'instruction sans que le concurrent soit présent, ou si l'instruction ne peut pas être programmée en un lieu et à une heure qui permettrait raisonnablement au concurrent d'être présent, le jury doit recueillir toute information disponible et, si l'allégation semble justifiée, faire un rapport aux autorités nationales concernées. Si le jury est un jury international désigné par l'ISAF selon la règle 89.2(b), il doit envoyer copie de son rapport à l'ISAF.
- (f) Quand le jury a quitté l'épreuve et qu'un rapport alléguant une mauvaise conduite est reçu, le comité de course ou l'autorité organisatrice peut désigner un nouveau jury pour procéder selon cette règle.

69.2 Action par une autorité nationale ou action initiale par l'ISAF

- (a) Quand une autorité nationale ou l'ISAF reçoit un rapport alléguant une grave violation à une règle, aux bonnes manières ou à la sportivité, un rapport alléguant une conduite qui a nui à la bonne réputation du sport, ou un rapport exigé par la règle 69.1(c) ou 69.1(e), elle peut mener une enquête et, lorsque approprié, doit mener une instruction. Elle peut alors prendre, dans les limites de sa juridiction, toute action disciplinaire qu'elle juge adaptée à l'encontre du concurrent ou du bateau, ou de toute autre personne impliquée, y compris la suspension d'admissibilité, permanente ou pour une période spécifiée, pour concourir dans toute épreuve courue sous sa juridiction, et la suspension d'admissibilité ISAF selon la Régulation 19 de l'ISAF.
- (b) L'autorité nationale d'un concurrent doit aussi suspendre l'admissibilité ISAF du concurrent tel que requis par la Régulation 19 de l'ISAF.
- (c) L'autorité nationale doit rapidement faire un rapport d'une suspension d'admissibilité selon la règle 69.2(a) à l'ISAF et aux autorités nationales de la personne ou du propriétaire du bateau suspendu s'ils ne sont pas membres de l'autorité nationale suspensive.

69.3 Action ultérieure par l'ISAF

A réception d'un rapport requis par la règle 69.2(c) ou par la Régulation 19 de l'ISAF, ou à la suite de sa propre action selon la règle 69.2(a), l'ISAF doit informer toutes les autorités nationales, qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves tenues sous leur juridiction. Le comité exécutif de l'ISAF doit suspendre l'admissibilité ISAF du concurrent tel que requis dans la Régulation 19 de l'ISAF si l'autorité nationale du concurrent ne le fait pas.

Section D APPELS

70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE

70.1 Sous réserve que le droit d'appel n'ait pas été supprimé selon la règle 70.5, une *partie* dans une instruction peut faire appel d'une décision d'un jury ou de ses procédures, mais pas des faits établis.

70.2 Un jury peut demander confirmation ou correction de sa décision.

70.3 Un appel selon la règle 70.1 ou une demande par un jury selon la règle 70.2 doit être envoyé à l'autorité nationale à laquelle l'autorité organisatrice est associée selon la règle 89.1. Cependant, si les bateaux doivent passer dans les eaux de plus d'une autorité nationale tandis qu'ils sont *en course*, les instructions de course doivent identifier l'autorité nationale à laquelle les appels ou les demandes peuvent être adressés.

70.4 Un club ou autre organisation affilié à une autorité nationale peut demander une interprétation des *règles*, sous réserve qu'aucune *réclamation* ni demande de réparation susceptible d'appel n'en dépende. L'interprétation ne doit pas être utilisée pour changer une décision antérieure du jury.

70.5 Il ne doit pas y avoir appel des décisions d'un jury international constitué conformément à l'annexe N. De plus, si l'avis de course et les instructions de course le prescrivent, le droit d'appel peut être supprimé sous réserve que

- (a) il soit essentiel de déterminer rapidement le résultat d'une course qui qualifiera un bateau pour concourir à un stade ultérieur de l'épreuve, ou dans une épreuve ultérieure (une autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour une telle procédure) ;

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY. (*) : _____*
Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de l'autorité nationale doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau officiel d'information pendant la compétition.

- (b) une autorité nationale l'autorise pour une épreuve particulière ouverte seulement à des inscrits relevant de sa propre juridiction ; ou
- (c) une autorité nationale l'autorise, après consultation de l'ISAF, pour une épreuve particulière à condition que le jury soit constitué conformément à l'annexe N, sauf que deux membres seulement du jury doivent être des juges internationaux.

70.6 Les appels et les demandes doivent être conformes à l'annexe F.

71 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE

71.1 Aucune *partie intéressée* ni aucun membre du jury ne doit prendre part de quelque manière que ce soit à la discussion ou à la décision d'un appel ou d'une demande de confirmation ou de correction.

71.2 L'autorité nationale peut confirmer, modifier ou inverser la décision d'un jury ; déclarer la *réclamation* ou demande de réparation non recevable ; ou renvoyer la *réclamation* ou la demande pour que l'instruction soit rouverte, ou pour une nouvelle instruction et décision par le même jury, ou par un jury différent.

71.3 Quand, d'après les faits établis par le jury, l'autorité nationale décide qu'un bateau qui était *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, elle doit le pénaliser, que ce bateau ou cette *règle* ait été mentionné ou non dans la décision du jury.

71.4 La décision de l'autorité nationale doit être définitive. L'autorité nationale doit envoyer sa décision par écrit à toutes les *parties* dans l'instruction et au jury, qui doivent se soumettre à la décision.